



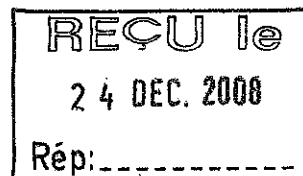
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MM



**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
RUDIGOZ à LAGNIEU et SAINTE JULIE**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société RUDIGOZ à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à LAGNIEU et SAINTE JULIE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 octobre 2008 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société RUDIGOZ, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 27 novembre 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société RUDIGOZ pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Lagnieu et Sainte Julie, ne souhaite plus procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société RUDIGOZ à poursuivre et étendre une carrière sur le territoire des communes de Lagnieu et Sainte Julie ;

CONSIDERANT que cette modification ne porte pas préjudice à la remise en état final du site et ne remet pas en cause les éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-21 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le paragraphe 7.3 de l'article 3 du titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est modifié comme suit : "L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 207 pour une épaisseur d'extraction maximale de 6 m et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique."

.../...

Article 2

A l'article 8 du titre IV, la phrase du 2ème tiret "Remblayer végétale." est supprimée et remplacée par "Une épaisseur de 50 cm de terre végétale sera régalée sur l'ensemble du carreau."

Article 3

Le point 8-2 de l'article 8 du titre IV est supprimé et remplacé par :

8-2 – Remblayage

Le remblayage du site par apport de matériaux extérieurs est interdit. Un relevé de la zone remblayée a été réalisé au 16 juillet 2008.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de LAGNIEU et SAINTE JULIE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives des mairies).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- à Monsieur le directeur de la société RUDIGOZ, lieu-dit "Les Communaux" – 01800 PEROUGES (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de BELLEY,
- aux maires de LAGNIEU et SAINTE JULIE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Henri Vray

